

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 juillet 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre de jours de scolarité des élèves et le nombre de jours de présence à l'école des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement de plein exercice", a donné le 15 juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que lesdits projets doivent être mis en application pour la prochaine rentrée scolaire" (1).

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

(1) Le Conseil d'Etat, section de législation, constate néanmoins qu'en vertu de l'article 3 du projet, l'arrêté est appelé à entrer en vigueur le 1er juillet 1995.

Examen du texte.Préambule.

Pour être plus précis, le fondement légal visé à l'alinéa 1er du préambule devrait être l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

On écrira donc :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7;".

Dispositif.Article 1er.

A la fin de la disposition, il y a lieu d'écrire, pour assurer l'uniformité du texte, les chiffres 185 en lettres.

.../...

Observation finale.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur le fait que l'utilisation des trois jours supplémentaires de présence obligatoire des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial de plein exercice ne peut être imposée que sur base d'un texte légal (1).

(1) Selon les informations du délégué du ministre, l'intention du Gouvernement serait d'imposer aux enseignants de consacrer ces trois journées à de la concertation ou à de la formation en cours de carrière. Une telle règle ne semble pas trouver un fondement dans la législation existante.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.